



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Troisième Commission

Point 56 a) de l'ordre du jour

Promotion de la femme : promotion de la femme

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Guinée-Bissau, Honduras, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution révisé

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143, du 19 décembre 2006, et 62/133, du 18 décembre 2007, et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.



Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes², la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁵,

Réaffirmant en outre les engagements en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à l'échelon international à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été pris dans la Déclaration du Millénaire⁶ et au Sommet mondial de 2005, et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Rappelant que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de la Cour pénale internationale⁷ et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Rappelant également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et se félicitant de l'adoption par le Conseil de la résolution 1820 (2008) en date du 19 juin 2008, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations différentes sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, partout dans le monde,

Consciente que la violence à l'égard des femmes trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits humains et libertés fondamentales, ou le rendent impossible, et nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

Consciente également que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice des politiques sociales

² Voir la résolution 48/104.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir aussi la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

et des avantages du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

Consciente en outre qu'il importe, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et les filles, de donner aux femmes les moyens d'agir, en faisant en sorte qu'elles soient pleinement représentées et participent intégralement et sur un pied d'égalité à tous les niveaux de la prise de décisions,

Reconnaissant la nécessité de lutter contre la violence à l'égard des femmes de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre ce phénomène et d'autres questions, comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, la santé et la prévention du crime,

Notant avec satisfaction le grand nombre d'initiatives prises par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en promulguant des lois relatives aux actes de violence à l'égard des femmes, ou en modifiant celles qui existent déjà, et en adoptant des plans d'action nationaux complets pour combattre cette violence,

Consciente du rôle important que joue la société civile, en particulier les organisations féminines, dans l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

1. *Souligne* que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entend de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Sait* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et qu'elle constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain, ainsi qu'un gros obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, et en particulier ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

3. *S'inquiète* du degré d'impunité dont les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes continuent de jouir dans le monde;

4. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁸ et prend note de son rapport sur l'élimination du viol et des autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées⁹;

5. *Prend note avec satisfaction* des efforts et des importantes contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse

⁸ A/63/214.

⁹ A/63/216.

spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en particulier dans le deuxième rapport thématique sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences¹⁰ qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2008;

6. *Reconnait* le rôle important que joue la famille pour ce qui est de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et les filles et la nécessité de soutenir sa capacité à l'assumer;

7. *Se félicite* du lancement de la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », qui a été appuyée notamment par la campagne du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme intitulée « Non à la violence à l'égard des femmes » et l'initiative interinstitutions des Nations Unies intitulée « Non au viol : campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit », souligne la nécessité de veiller à ce que les organismes des Nations Unies engagent des activités de suivi concrètes pour intensifier l'action menée en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, en tenant compte, en étroite concertation, des initiatives déjà mises en œuvre à l'échelle du système pour la combattre, et prie le Secrétaire général de définir et annoncer les résultats escomptés de sa campagne, ainsi que de faire rapport sur la question;

8. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents non étatiques, et appelle à l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

9. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²;

10. *Souligne également* que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et punir les auteurs et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

11. *Invite instamment* les États à mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes en ouvrant des enquêtes et en poursuivant, dans le respect des formes régulières, et en punissant tous les coupables, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une égale protection devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice et en exposant au grand jour et en éliminant les attitudes qui encouragent, justifient ou tolèrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les filles;

12. *Réaffirme* que la persistance des conflits armés dans différentes parties du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et – gardant à l'esprit que les conflits, armés ou

¹⁰ A/HRC/7/6.

autres, le terrorisme et la prise d'otages subsistent dans bien des régions du monde et que les actes d'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres sont une réalité constante qui touche femmes et hommes dans presque toutes les régions –, engage l'ensemble des États et la communauté internationale à axer particulièrement et prioritairement leur attention et leurs efforts d'assistance, en les intensifiant, sur le sort tragique et les souffrances des femmes et des filles qui vivent dans ces conditions et à garantir que, lorsque des violences sont commises contre des femmes et des filles, tous leurs auteurs fassent dûment l'objet d'une enquête et, le cas échéant, soient poursuivis et punis en vue de mettre fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme;

13. *Souligne* qu'il faut que le meurtre et la mutilation de femmes et de filles, qui sont prohibés par le droit international, de même que les crimes de violence sexuelle, soient exclus des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits;

14. *Souligne également* que les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques et programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à protéger et aider les victimes, à effectuer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins différents et particuliers des femmes, surtout celles qui ont été soumises à la violence, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation;

15. *Souligne en outre* que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes et les informer de leur droit de demander réparation en justice, faire part à toute la population des droits des femmes et des peines prévues pour les atteintes à ces droits et enrôler les hommes et les garçons, ainsi que les familles, comme agents du changement pour prévenir et condamner la violence à l'égard des femmes;

16. *Engage* les États à poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale et d'une démarche plus systématique, globale, multisectorielle et soutenue visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en instituant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et en suivant les meilleures pratiques pour mettre fin à l'impunité et au climat de tolérance envers la violence contre les femmes, dans les domaines de la législation, de la prévention, de la répression, de l'assistance aux victimes et de la réadaptation, et par exemple :

a) En instituant, en collaboration avec tous les parties prenantes, un plan d'action national global intégré destiné à combattre la violence à l'égard des femmes sous tous ses aspects, qui prévoie la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information utilisant des ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur la violence à l'égard des femmes et des filles;

b) En examinant et, s'il y a lieu, révisant, modifiant, abrogeant ou abolissant toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et en veillant à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes

internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

c) En évaluant les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur sur la violence à l'égard des femmes, y compris les raisons pour lesquelles le nombre de cas signalés reste faible, et, en cas de besoin, renforcer le droit pénal et la procédure pénale en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, si nécessaire, en érigant en lois les mesures visant à prévenir la violence contre les femmes;

d) En veillant à ce que le système judiciaire soit suffisamment informé, en particulier des démarches juridiques efficaces pour éliminer la violence contre les femmes, averti et coordonné et en y nommant, à cette fin, le cas échéant, un responsable des affaires de violence à l'égard des femmes;

e) En veillant à la collecte et à l'analyse systématiques des données requises pour suivre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en assurant et préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant, notamment avec l'aide des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs;

f) En mettant en place les mécanismes nationaux appropriés pour contrôler et évaluer l'application des mesures prises au plan national, y compris des plans d'action, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux;

g) En apportant l'appui financier voulu à la mise en œuvre des plans d'action nationaux et autres activités pertinentes visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes;

h) En affectant des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, ainsi qu'à la prévention et la répression de toutes les formes et manifestations de violence envers les femmes;

i) En adoptant toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes;

j) En donnant aux femmes, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'agir, notamment grâce à l'adoption de politiques sociales et économiques qui leur garantissent le plein accès, sur un pied d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et suffisants, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et la plénitude et l'égalité des droits de propriété, foncière et autre, et en prenant des mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans logis ou ne disposant pas d'un logement convenable, afin qu'elles soient moins exposées à la violence;

k) En traitant toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles comme infractions pénales punies par la loi, en infligeant des peines proportionnelles à la gravité du crime et en inscrivant dans la législation nationale les sanctions voulues pour en punir les auteurs et réparer les torts causés aux femmes qui en sont les victimes;

l) En prenant des mesures efficaces pour éviter que l'obtention du consentement de la victime ne devienne un obstacle à l'ouverture de poursuites contre les auteurs de violences sur des femmes, tout en veillant à ce que les garanties appropriées soient en place pour protéger la victime;

m) En faisant en sorte que toutes les femmes victimes de violences aient effectivement accès à une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et en veillant aussi à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en adoptant la législation nationale nécessaire;

n) En veillant à ce que tous les fonctionnaires compétents coordonnent bien leurs activités de prévention, d'enquête, de poursuite et de répression concernant toutes les formes de violence contre les femmes et assurent aux victimes protection et appui;

o) En élaborant ou améliorant et en diffusant, à l'intention des fonctionnaires de police, des magistrats, des personnels de santé et des services répressifs et autres représentants des autorités compétentes, des instruments et des directives portant sur les meilleures pratiques à suivre pour déceler, prévenir et traiter les cas de violence à l'égard des femmes et pour protéger et aider les victimes;

p) En renforçant les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures visant à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publique dans des conditions d'égalité avec les hommes et en remédiant aux conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes pour leur santé, y compris en venant en aide aux victimes;

q) En créant des centres intégrés offrant divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ou en apportant un soutien à ceux qui existent, et lorsqu'il n'est pas encore possible de créer de tels centres, en favorisant la collaboration et la coordination interinstitutions de façon à faciliter l'accès des victimes à des recours ainsi que leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et en leur assurant l'accès à ces services;

r) En veillant à ce que les victimes de la violence soient adéquatement et complètement réadaptées et réintégrées dans la société;

s) En veillant à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent des programmes de reclassement appropriés aux auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, ce qui est un moyen de prévenir les récidives;

t) En encourageant et en nouant des partenariats avec les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, d'autres intervenants et le secteur privé en vue de mettre fin à la violence à l'égard des femmes;

17. *Demande* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau

pour éliminer la violence dirigée à l'égard des femmes et des filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et à d'autres formes d'aide appropriées, par exemple pour faciliter la mise en commun des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

18. *Souligne* la contribution apportée par la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux spéciaux à l'action menée pour mettre fin à l'impunité, en veillant à ce que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes aient à en répondre et soient punis, et demande instamment aux États d'envisager de ratifier le Statut de Rome⁷, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

19. *Se félicite* des mesures prises par plusieurs organismes des Nations Unies pour examiner, sous l'éclairage de leurs mandats respectifs, la question de la violence envers les femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et engage tous les organismes compétents à continuer de s'occuper de la question dans leurs activités et leurs programmes de travail futurs;

20. *Demande à nouveau* au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, mécanisme de financement à l'échelle du système qui vise à prévenir et réparer la violence envers les femmes et les filles sous toutes ses formes, et souligne à cet égard qu'il importe que tous les États versent de nouvelles contributions plus importantes au Fonds en vue de réaliser l'objectif fixé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

21. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les institutions de Bretton Woods, à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre :

a) À sa soixante-quatrième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organismes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies en ce qui concerne les activités de suivi qu'ils auront menées pour donner suite à ses résolutions 61/143 et 62/133, ainsi qu'à la présente résolution, notamment leur contribution aux efforts déployés par les États pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) À sa soixante-cinquième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à ses résolutions 61/143 et 62/133 et à la présente résolution;

23. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-troisième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite aux résolutions 61/143 et 62/133, y compris les

progrès accomplis dans le sens de l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système, et engage vivement les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour consacré à la promotion de la femme.
